



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

23 SEP 2011

Service des Procédures  
Environnementales

ARRETE DU

---

Arrêté préfectoral complémentaire

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13670 (étude technico-économique)

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R512-31,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à exploiter un centre de stockage, de conditionnement et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune d'Ambès ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement,

VU l'étude de dangers de l'établissement référencée BLR/NT/07/2816/NC adressée à Monsieur le Préfet le 7 janvier 2008 ;

VU les compléments à l'étude envoyés le 10 septembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2011 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 4 août 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 annulant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

VU la lettre du Préfet en date du 6 septembre 2011 soumettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations avant signature,

VU la réponse de l'exploitant au courrier précité formulant ses observations sur le projet d'arrêté,

VU le courriel de la DREAL en date du 19 septembre 2011 maintenant, après examen des observations précitées, le contenu du projet d'arrêté soumis à l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que la société COBOGAL exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments à l'étude de dangers permettent de situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité ;

**CONSIDÉRANT** l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui stipule que « **l'exploitant analyse toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.** » ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire le risque à la source ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été prescrit à l'exploitant d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte les mesures de réduction des risques identifiées dans l'étude de dangers susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

La société COBOGAL est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations situées à Ambès.

### Article 1

La Compagnie bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à Ambès est tenue de réaliser, **dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à proposer des mesures de réduction à la source des risques présentés par les sphères S6 et S7 et leurs équipements connexes. Cette même société présentera, **dans un délai de six mois après notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à proposer des mesures de réduction à la source des risques présentés par l'ensemble du site qu'elle exploite à Ambès.

L'exploitant se positionne par rapport aux bonnes pratiques actuellement mises en œuvre dans le domaine des gaz de pétrole liquéfiés.

### Article 2

Dans le cas où des mesures économiquement acceptables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus de réduction du risque à la source seraient préconisées par ces

études, l'exploitant indique les délais nécessaires à leur mise en œuvre, à la remise respective de ces dernières.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les bons de commande de ces études, s'il fait réaliser ces documents,
- une information confirmant le début de la mise en œuvre de ces études, s'il réalise lui-même ces documents.

#### Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté. Il est de 1 an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

#### Article 5

Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sur le site internet de la Préfecture : [www.gironde.pref.gouv.f](http://www.gironde.pref.gouv.f)

#### Article 6

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement ainsi que les
  - inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
  - le Maire de la commune d'Ambès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Société COBOGAL.

Fait à Bordeaux, le 23 SEP. 2011

LE PREFET,  
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC